

Bénin

Demandes de cotation des structures déconcentrées et assimilées

Circulaire n°2020-03 du 04 février 2020

[NB - Circulaire du Président de l'ARMP n°2020-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 février 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des procédures des demandes de cotation des structures déconcentrées et assimilées en République du Bénin]

Conformément aux dispositions des articles 4 et 8 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, des dérogations sont accordées aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux hôpitaux, aux entités des universités nationales du Bénin, aux directions départementales, aux institutions consulaires et aux autres structures déconcentrées en ce qui concerne la conduite des demandes de cotation.

Sur la base des dispositions ainsi rappelées, les structures visées sont habilitées à conduire les procédures de passation des demandes de cotation, les achats relevant du seuil de dispense et des procédures dérogatoires précisées à l'article 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les acquisitions, objet de ces procédures qui sont conduites par les premiers responsables des structures concernées, doivent faire l'objet d'une planification dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante dont relèvent lesdites structures.

Les structures bénéficiant desdites dérogations doivent faire parvenir à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'autorité contractante dont elles relèvent la liste des marchés qu'elles entendent passer dans le cadre de la satisfaction de leur besoin annuel.

Par conséquent la circulaire n°2019-02 du 03 juin 2019 portant passation des marchés relevant des seuils de dispense, des demandes de cotation et des dérogations ne s'applique pas aux structures habilitées par dérogation.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de signature.